

Annexe 3

Formation approfondie en psychiatrie de consultation et de liaison

1. Généralités

1.1 Lignes directrices de la psychiatrie de consultation et de liaison

Un grand nombre de patientes et patients traités en hôpital de soins aigus, en clinique de réadaptation, en institution spécialisée ou en établissement médico-social présentent, en plus de leur maladie physique de base, un problème psychique ou psychiatrique ; parfois, p. ex. lors d'une tentative de suicide, la problématique psychiatrique est même prépondérante. La psychiatrie de consultation et de liaison (psychiatrie CL) est une sous-discipline de la psychiatrie et psychothérapie : elle s'occupe des problèmes psychiatriques, psychosomatiques et psychosociaux cliniquement significatifs des patientes et patients physiquement et psychiquement malades dans un environnement médical. La psychiatrie CL est aussi connue comme psychiatrie de consultation et/ou de consultation psychosomatique.

Théoriquement, on distingue entre psychiatrie de consultation et psychiatrie de liaison mais au quotidien, une stricte distinction est rarement faite et la plupart des services réunissent, dans une proportion certes variable, des éléments de consultation comme de liaison. La psychiatrie CL englobe également des questions et activités en lien avec des dimensions psychosomatiques au sens large.

La psychiatrie de consultation au sens strict consiste à conseiller d'autres disciplines médicales sur les plans diagnostique et thérapeutique lorsqu'il s'agit de malades en traitement dans le domaine somatique qui, en plus d'une maladie physique, souffrent d'un trouble psychiatrique. Ce genre d'activité correspond au travail de consultation de médecins de toutes spécialités et n'est donc pas spécifique à la psychiatrie.

La psychiatrie de liaison désigne la collaboration constante (régulière), intégrée, des psychiatres dans l'environnement somatique – en général dans le cadre d'une équipe multidisciplinaire –, collaboration qui comprend, outre les activités de conseil, d'autres activités telles que : participation régulière aux visites, rapports et consultations de l'unité de traitement, enseignement aux médecins et au personnel soignant, conduite de thérapies, soutien permanent de l'équipe médicale et au besoin supervision, conseils aux proches et autres personnes en contact avec la patiente ou le patient. Les interactions ne se limitent donc pas à la patiente ou au patient et à son médecin mandante ou mandant, mais concernent toutes les personnes participant au traitement et à la prise en charge. À la différence du modèle de consultation spécifique à la psychiatrie, de tels modèles de liaison sont parfois utilisés dans des centres ambulatoires d'antalgie, en médecine intensive ou de transplantation, dans des unités de pédiatrie, d'oncologie, des services de dialyse, etc.

En raison de la différenciation de leur discipline, les psychiatres CL doivent remplir des exigences de qualification de plus en plus complexes en leur qualité d'experte ou expert clinique au carrefour entre psyché et soma. Leur profil de compétences doit leur conférer l'expertise spécialisée nécessaire dans la prise en charge psychiatrique de « complex medically ill patients ». Ce terme englobe des personnes

avec : 1) une pathologie comorbide psychiatrique et somatique, dont la combinaison complique la prise en charge, 2) des troubles cérébraux organiques et symptomatiques psychiques, 3) des troubles somatoformes et fonctionnels, 4) une maladie psychique lourde mais nécessitant une prise en charge dans un hôpital de soins aigus. Ce profil de compétences complexe requiert aussi bien des connaissances et aptitudes psychiatriques et psychothérapeutiques que des connaissances spécifiques de la médecine psychosomatique, psychiatrie gériatrique, neuropsychologie, pharmacologie, théorie systémique, etc. En fonction des situations rencontrées à l'hôpital ou en institution, les psychiatres CL doivent mettre en œuvre la combinaison de mesures pertinentes tirées de leur répertoire de neuropsychiatrie, psychothérapie, psychosomatique et psychiatrie sociale. Plus que d'autres médecins, les psychiatres CL doivent saisir les interactions complexes de variables psychologiques, sociales et biologiques qui déterminent ensemble le cours d'une maladie et la planification du traitement. Les psychiatres CL comprennent la complexité du système de l'hôpital ou de l'institution, les rôles et mandats attribués au personnel et aux patientes et patients et l'inclusion de la prise en charge médicale dans un système social, économique et culturel complexe. Leur travail s'appuie sur une base scientifique étendue, développée en plusieurs décennies par la psychiatrie CL. Les psychiatres CL ne peuvent acquérir les connaissances et aptitudes spécifiques suffisantes qu'en suivant une formation postgraduée théorique et pratique dans cette sous-spécialité.

1.2 Profil des psychiatres CL

Les psychiatres de consultation et de liaison sont des spécialistes en psychiatrie et psychothérapie qui ont suivi une spécialisation complémentaire en psychiatrie CL. Hormis leur activité CL au sens strict, les psychiatres CL s'engagent pour le développement de la psychiatrie CL à l'hôpital somatique avec notamment pour objectif :

- l'extension de l'offre CL dans le but de dépister et traiter les malades psychiques dans le cadre des institutions médicales ;
- le renforcement de la collaboration avec les autres services ainsi qu'avec les médecins, équipes soignantes, service social et aumônerie de l'hôpital somatique, de l'institution spécialisée ou de l'établissement médico-social ;
- l'optimisation des processus de communication entre secteurs hospitalier et ambulatoire au sein de l'hôpital ou de l'institution ;
- l'amélioration du dépistage des personnes nécessitant une consultation ou un traitement psychiatrique par la formation postgraduée et continue du personnel affecté à la médecine somatique ;
- le diagnostic et le traitement précoces des troubles psychiques, au sens d'un apport à la prévention ;
- la transmission rapide, par la médecine somatique, des malades qui nécessitent un traitement psychiatrique ;
- la réduction de la charge psychique de l'équipe soignante par des offres de formation continue et éventuellement de supervision ;
- un gain de compétence du personnel médical en matière de psychiatrie et de communication grâce à la formation continue, la supervision, les discussions de cas et l'organisation de groupes Balint ou d'offres similaires ;
- une cohérence entre le traitement ordonné par les médecins somatiques et les recommandations des psychiatres CL ;
- des traitements optimisés et à moindres coûts ainsi que le raccourcissement de la durée d'hospitalisation des personnes souffrant de comorbidité somato-psychique ou de somatisation, ce qui doit contribuer à réduire les frais de santé ;

- la reconnaissance des services des psychiatres CL dans le traitement d'affections complexes et par conséquent, une meilleure reconnaissance de la psychiatrie en tant que discipline générale par le personnel médical et les décideurs politique ;
- la déstigmatisation des personnes souffrant de maladies psychiques ainsi que du personnel, des institutions et des traitements psychiatriques.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

La durée de la formation approfondie en psychiatrie CL est de 2 ans, dont 1 an peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Titre de spécialiste requis

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en psychiatrie de consultation et de liaison, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

2.2.2 Formation théorique

La candidate ou le candidat doit attester au moins 40 heures de cours régionaux reconnus de formation approfondie de la Société Suisse de Psychiatrie de Liaison et Psychosomatique (SSCLPP) (le contenu des cours figure au chiffre 3 du programme et sur le site Internet de la SSCLPP : www.ssclpp.ch). Par ailleurs, il est recommandé d'obtenir 20 crédits supplémentaires dans des cours reconnus par la SSCLPP (libre choix).

Les crédits obtenus pour la formation théorique ne peuvent pas être validés simultanément pour le titre de spécialiste et la formation approfondie.

2.2.3 Consiliums et séances de liaison psychiatrique

La candidate ou le candidat doit attester au moins 300 consiliums en hôpital de soins aigus, en clinique de réadaptation, en institution pour personnes en situation de handicap intellectuel ou en établissement médico-social portant sur le diagnostic et la pose d'indication effectués sous supervision adéquate.

Doivent en outre être attestés au moins 10 séances de liaison psychiatrique en équipe ou à propos d'un cas effectuées sous supervision adéquate dans des unités d'hôpital somatique, des cliniques de réadaptation, des institutions pour personnes en situation de handicap intellectuel ou des établissements médico-sociaux.

2.2.4 Supervision

Au cours de sa formation approfondie, la candidate ou le candidat doit accomplir un total de 120 heures de supervision en psychiatrie CL. Au moins 20 heures de supervision doivent être effectuées auprès d'une superviseuse ou d'un superviseur externe.

Le cadre de la supervision en psychiatrie CL est défini comme suit :

- supervision individuelle ;
- supervision en petits groupes (max. 5 personnes) ;

- exploration commune et discussion au sujet d'une patiente ou d'un patient, d'un couple ou d'une famille avec la superviseuse ou le superviseur ;
- discussion de cas avec ou sans patiente ou patient

Toutes les personnes chargées de la supervision ont obtenu le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie complété par la formation approfondie en psychiatrie CL ou une formation postgraduée équivalente (cf. chiffre 5.4 du programme de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie), et remplissent les exigences de formation continue de la SSCLPP. Il revient à la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée de contrôler leurs qualifications.

Les heures de supervision peuvent être validées simultanément pour le titre de spécialiste et la formation approfondie. La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée confirme aux candidates et candidats sans titre de spécialiste (attestation séparée ou remarque dans le certificat ISFM) le nombre d'heures de supervision pouvant également être validées pour la formation approfondie et inscrites ultérieurement dans le prochain certificat ISFM pour la psychiatrie CL.

2.2.5 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

L'ensemble de la formation approfondie en psychiatrie CL peut être acquis à l'étranger (art. 33, al. 3, RFP) s'il est possible de prouver que toutes les exigences de la formation sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres de l'ISFM (CT ; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

La formation théorique (chiffre 2.2.2) et l'examen (chiffre 4) doivent dans tous les cas être accomplis en Suisse.

2.2.6 Temps partiel

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (min. 50 %), cf. art. 32 RFP.

2.2.7 Assistanat au cabinet médical

Possibilité d'accomplir jusqu'à 6 mois d'assistanat au cabinet médical dans des cabinets médicaux reconnus, dont 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à une spécialiste appropriée ou un spécialiste approprié.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1. Généralités

Au terme de la formation approfondie en psychiatrie CL, la candidate ou le candidat doit être capable de dispenser un traitement psychiatrique adapté à des personnes séjournant à l'hôpital ou dans d'autres établissements médicaux. Elle saura en outre, par un travail de liaison et par la formation postgraduée et continue dispensée, augmenter la compétence des spécialistes en médecine somatique et du personnel soignant à gérer les problèmes psychiatriques.

3.2 Catalogue des objectifs de formation

Les 2 ans de formation approfondie spécifique doivent permettre d'acquérir les connaissances et aptitudes citées aux chiffres 3.2.1 et 3.2.2, qui complètent celles qui ont déjà été obligatoirement acquises durant la formation postgraduée pour le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

3.2.1 Connaissances

- Rôle des psychiatres CL dans le milieu médical : responsabilités et limites, analyse systémique de la situation de consultation et de l'activité de liaison, aspects de la communication avec les médecins mandates et mandants
- Aspects particuliers de la relation médecin-patiente ou patient dans le travail CL, motivation à la consultation et au traitement de psychiatrie-psychothérapie, facettes de la stigmatisation
- Influence réciproque psychosomatique et somato-psychique, médecine du comportement, facteurs psychologiques qui influencent l'état de santé, processus d'élaboration et d'intégration psychique de la maladie dans les affections physiques, salutogenèse, psychophysiologie et psycho-neuro-immunologie
- Caractéristiques de l'examen et du diagnostic neuropsychiatriques en psychiatrie CL : explorations psychométriques et cognitives, tests au chevet du patient, outils de dépistage (y c. pour les troubles neurocognitifs), utilisation d'échelles et de scores
- Documentation au service psychiatrique CL : instruments spécifiques de documentation, recherche opérationnalisée de symptômes, systèmes de documentation bio-psycho-sociale
- Aspects transculturels de l'activité CL, besoins particuliers des personnes migrantes et réfugiées
- Problèmes de toxicomanie dans le setting médical (sevrage, intoxication, motivation à poursuivre le traitement, travail en réseau avec les institutions spécifiques)
- Aspects de l'activité CL dans des settings médicaux spécifiques : gynécologie et obstétrique, oncologie, gériatrie, rhumatologie et médecine physique, dermatologie, médecine intensive, médecine du sommeil, soins palliatifs, etc.
- Procédure de stimulation interventionnelle et psychiatrie CL
- Aspects de la communication, en particulier dans le traitement de malades chroniques ou en fin de vie, et avec les proches
- Particularités de la psychiatrie CL pour les personnes avec troubles neurodéveloppementaux (trouble du développement intellectuel, polyhandicap, troubles du spectre de l'autisme)
- Questions CL en psychiatrie légale : droits des patientes et patients, privation de liberté, évaluation de la capacité de discernement, collaboration avec les autorités
- Questions éthiques en psychiatrie CL, y compris problèmes dans l'accompagnement des personnes en fin de vie
- Organisation de services CL et d'unités médico-psychiatriques
- Aspects économiques de la psychiatrie CL
- Garantie et gestion de la qualité dans la prise en charge CL, y compris la documentation y relative
- Évolution et perspectives de la psychiatrie CL
- Aspects de la recherche en psychiatrie CL
- Systèmes de recherche spécifiques à la littérature CL et banques de données

3.2.2 Aptitudes

Les psychiatres CL

- connaissent les techniques de la conduite de l'entretien exploratoire et thérapeutique dans le contexte CL, de l'évaluation des ressources et des stratégies de coping ;

- sont capables d'analyser les interactions sur les plans psychodynamique, cognitivo-comportemental et systémique et implémentent, au besoin, une observation systématique du comportement ;
- connaissent les effets de la maladie physique, du traitement somatique et du séjour en hôpital/institution sur l'état psychique des patientes et patients ;
- rédigent le rapport de consultation en prenant en considération l'origine du mandat : anamnèse, constat psychopathologique, statut neurocognitif, diagnostic et diagnostics différentiels, recommandation d'éventuels examens supplémentaires, proposition de traitements et planification de la surveillance et du déroulement du traitement ;
- mettent en place si nécessaire des traitements de psychiatrie-psychothérapie après la sortie de l'hôpital ;
- pratiquent la psychothérapie chez des malades physiques avec prise en considération de méthodes comportementales, des techniques de psychothérapie brève et des mesures de soutien ;
- assurent un suivi psychothérapeutique des malades condamnés et des personnes en fin de vie au service CL ;
- disposent de compétences approfondies en pharmacologie, en particulier connaissance des effets secondaires psychotropes induits par des produits non psychotropes, de leurs interactions avec les psychotropes et de l'administration de psychotropes à des malades physiques ;
- gèrent les situations de crise à l'hôpital, en établissement médico-social ou en institution spécialisée (accidents, tentatives de suicide, victimes d'actes de violence, agressions) et préviennent les complications après des situations de tension aiguë par une intervention rapide et l'organisation de la prise en charge ultérieure ;
- disposent de compétences approfondies dans le diagnostic et le traitement de troubles psychiques spécifiques à la CL : troubles du comportement alimentaire, démences et delirium, syndromes de la douleur chronique, troubles somatoformes, troubles dissociatifs, factices et hypochondriaques, réactions au stress et troubles de l'adaptation, syndromes anxio-dépressifs en rapport avec les maladies physiques (terminales) ;
- collaborent dans des consultations spécialisées interdisciplinaires (consultation de la mémoire, an-talgie, obésité, troubles du comportement alimentaire, oncologie, VIH, troubles sexuels, médecine du sommeil, neurostimulation).

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la candidate ou le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle ou il est donc capable de s'occuper de patientes ou patients en psychiatrie CL avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La présidente ou le président de la commission d'examen est élue ou élu tous les trois ans par l'assemblée générale de la SSCLPP et siège également au comité de la SSCLPP. Sa voix est

prépondérante. Les membres de la commission d'examen sont nommés par le comité de la SSCLPP et doivent être membres ordinaires de la SSCLPP.

4.3.2 Composition

L'examen de formation approfondie est placé sous la responsabilité de la commission d'examen qui est composée comme suit :

- la présidente ou le président de la commission d'examen de la SSCLPP ;
- une personne (avec fonction dirigeante) représentant un établissement de formation postgraduée CL universitaire ;
- une personne (avec fonction dirigeante) représentant un établissement de formation postgraduée CL non universitaire reconnu par l'ISFM ;
- une ou un psychiatre en pratique privée avec expérience dans le domaine CL

La commission d'examen peut faire appel à des expertes et experts resp. examinateurs et examinatrices supplémentaires pour faire passer les examens. Les examinatrices et examinateurs doivent être membres de la SSCLPP et être titulaires du titre de formation approfondie.

Une collaboratrice ou un collaborateur scientifique de l'Institut d'enseignement médical (IML) de l'Université de Berne peut assister aux séances de la commission d'examen en tant que conseillère ou conseiller externe.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner des expertes et experts pour les deux parties de l'examen, qui doivent être membres de la SSCLPP et titulaires du titre de formation approfondie ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer les émoluments d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidates et candidats de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen se compose de deux parties :

4.4.1 Première partie

Le travail écrit porte sur un thème de la psychiatrie CL – ou la présentation d'un cas – choisi par la candidate ou le candidat et exposé dans son contexte théorique. Les références et renvois à la littérature scientifique sont présentés au moyen d'une bibliographie indiquant les références sélectionnées avec soin. Le travail doit comporter entre 24 000 et 25 000 signes. Le travail écrit doit parvenir à la commission d'examen au moins 4 mois avant la date d'examen. Des correspondances, même partielles, avec le travail écrit effectué en vue de l'obtention du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ne sont pas admises.

Au plus tard 10 semaines avant la date d'examen, il sera communiqué à la candidate ou au candidat si son travail est accepté ou refusé et renvoyé pour correction. Pour pouvoir se présenter au colloque de la même année, la candidate ou le candidat doit envoyer son travail corrigé au plus tard 6 semaines

avant l'examen. Si le travail corrigé est refusé, la candidate ou le candidat ne pourra pas se présenter au colloque et l'examen sera considéré comme non réussi. Si le travail corrigé est accepté, la candidate ou le candidat sera définitivement convoquée ou convoqué au colloque au plus tard 2 semaines avant la date d'examen.

Lors de l'examen oral consécutif, la candidate ou le candidat doit présenter son travail et répondre à des questions relatives à son contenu lors du colloque.

4.4.2 Deuxième partie

Au moins 4 semaines avant la date d'examen, la candidate ou le candidat présente à la commission d'examen une liste électronique de 100 consiliums numérotés et entièrement anonymisés effectués durant sa formation approfondie (cf. chiffre 2.2.3). Parmi ceux-ci, la commission d'examen en choisit trois.

Lors de l'examen oral, la personne candidate ou le candidat est interrogée ou interrogé sur son travail écrit et sur ses consiliums au cours d'un colloque d'environ 50 minutes.

4.5 Modalités d'examen

4.5.1 Moment de l'examen de formation approfondie

Il est recommandé de se présenter à l'examen de formation approfondie au plus tôt au cours de la deuxième année de formation approfondie et après avoir accompli la moitié de la formation postgraduée théorique (cf. chiffre 2.2.2).

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de formation approfondie (première et deuxième partie) a lieu une fois par année de façon centralisée.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site Internet de l'ISFM et avec une information dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un enregistrement.

En cas d'échec à l'examen, l'enregistrement doit être immédiatement contrôlé afin de pouvoir rédiger sans attendre un procès-verbal si l'enregistrement devait être défectueux.

4.5.5 Émoluments d'examen

La SSCLPP perçoit un émoulement d'examen fixé par la commission d'examen ; il est publié sur le site Internet de l'ISFM.

L'émoulement d'examen doit être payé lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, il est rétrocédé uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre

semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, l'émolument d'examen ne peut être rétrocedé pour de justes motifs uniquement.

4.5.6 Langue de l'examen

Le travail écrit peut être remis en français, en allemand, en anglais ou, sur demande, en italien.

La partie structurée de manière pratique et la partie orale de l'examen de formation approfondie peuvent avoir lieu en français ou en allemand selon la préférence de la candidate ou du candidat. Les examens en italien sont admis si la candidate ou les candidat et l'examinatrice et l'examineur y consentent.

4.6 Critères d'évaluation

L'experte ou l'expert qui a évalué le travail écrit ainsi qu'une deuxième personne désignée en tant qu'examinatrice ou examinateur par la commission d'examen participent à la session en tant qu'examinatrice ou examinateur. L'experte ou l'expert qui a évalué le travail écrit ne peut pas être sa co-auteure ou son co-auteur.

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ».

L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Notification des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Notification des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidates et candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidates et candidats peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

La décision de non-admission à l'examen peut être contestée dans un délai de 30 jours la décision de non-réussite de l'examen peut être contestée dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12, al. 2, RFP, en relation avec les art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (hospitalier, ambulatoire et cabinet médical)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne titulaire du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie avec formation approfondie en psychiatrie CL. Des conditions équivalentes peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP.

- La personne responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- La personne responsable de l'établissement atteste qu'elle a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée sur le plan de la durée et du contenu de l'enseignement dispensé (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et compréhensible l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs que les médecins en formation postgraduée peuvent atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée non spécifique).
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 du présent programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patientes et patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique ou à l'hôpital (ou au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRIS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins en formation postgraduée sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne : Der Nervenarzt ; Fortschritte der Neurologie – Psychiatrie ; Psychotherapie Psychosomatik Medizinische Psychologie (PPmP) ; Psychosomatics ; General Hospital Psychiatry ; Journal of Psychosomatic Research. Un ordinateur disposant d'une connexion Internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les médecins en formation postgraduée ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins en formation postgraduée de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours exigés (chiffre 2.2.2).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent quatre fois par an des évaluations en milieu professionnel leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

5.2 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés en 3 catégories selon le setting, l'offre clinique, l'offre de formation postgraduée et leur taille : catégorie A (reconnaissance pour 2 ans), catégorie B (reconnaissance pour 1 an) et cabinets médicaux (reconnaissance pour 6 mois).

Seuls les établissements remplissant les critères de la catégorie C (cf. chiffre 5.2 du programme de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie) peuvent être reconnus. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée (activité à plein temps, min. 80 %) est titulaire du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et du titre de formation approfondie en psychiatrie CL ou d'une formation postgraduée équivalente (cf. art. 39 RFP).
- L'établissement de formation postgraduée propose une offre diagnostique et thérapeutique couvrant une large palette de l'activité CL.

Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2 ans)	B (1 an)
Organisation		
Département / secteur / unité dont l'organisation est axée sur la psychiatrie CL	+	+
Consiliums (par candidate ou candidat) > 200 par an	+	(+)
Consiliums (par candidate ou candidat) > 100 par an		+
Consultations de liaison psychiatrique d'équipe ou à propos d'un cas > 10 par an	+	(+)
Consultations de liaison psychiatrique d'équipe ou à propos d'un cas > 5 par an		+
Équipe interdisciplinaire (y c. psychologues, équipe soignante)	+	
Fonction de centre pour la psychiatrie CL	+	(+)
Équipe médicale		
Responsable avec activité d'enseignement en psychiatrie CL (université, enseignement postgrade, cours de formation postgraduée et continue SSCLPP)	+	(+)
Rapport numérique entre médecins en formation postgraduée / médecins-cadres, moins de 2,5 : 1	+	+
Offre clinique		
Consultation diagnostique et propositions de traitement chez des patientes et patients présentant une comorbidité psychiatrique, à l'hôpital en soins aigus, en clinique de réadaptation ou en établissement médico-social	+	+
Participation au suivi de psychiatrie de liaison de patientes ou patients présentant une comorbidité psychiatrique, à l'hôpital en soins aigus, en clinique de réadaptation ou en établissement médico-social	+	+
Conseils aux équipes thérapeutiques sous forme de supervisions, groupes Balint ou présentations de cas	+	+
Participation au service d'urgence interdisciplinaire lors de la prise en charge de patientes ou patients présentant une comorbidité psychiatrique	+	(+)
Participation à des consultations interdisciplinaires spécialisées	+	(+)
Formation postgraduée théorique		
Au moins 60 heures de supervision en psychiatrie CL par année et par candidate ou candidat	+	+
Obligation de permettre aux candidates et candidats de participer à des sessions de formation postgraduée externes, en particulier au cours de formation postgraduée de la SSCLPP	+	+
Accès à la bibliothèque et aux banques de données	+	+
Enseignement de l'ensemble du catalogue des objectifs de formation (chiffre 3)	+	(+)

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2 ans)	B (1 an)
Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée		
Enseignement d'une partie du catalogue des objectifs de formation (chiffre 3)	-	+

+ critères obligatoires

(+) critères facultatifs

Les établissements de formation postgraduée de catégorie B doivent remplir au moins 4 critères facultatifs.

Cabinets médicaux (reconnaissance pour 6 mois)

Pour les formatrices et formateurs en cabinet médical, les critères suivants s'appliquent (cf. art. 34 et 39 RFP) :

- La formatrice ou le formateur en cabinet médical est spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, particulièrement en psychiatrie et psychothérapie CL.
- Activité régulière de psychiatrie CL (au moins 80 consiliums par semestre) à l'hôpital en soins aigus, en clinique de réadaptation ou en établissement médico-social.
- La formatrice ou le formateur en cabinet médical ne peut engager qu'une seule candidate ou qu'un seul candidat à la fois.
- La formatrice ou le formateur en cabinet médical établit un cahier des charges de la candidate ou du candidat et conclut avec elle ou lui un contrat de formation postgraduée.
- La formatrice ou le formateur en cabinet médical doit avoir dirigé son cabinet de manière indépendante pendant au moins 2 ans avant d'obtenir sa reconnaissance.
- La formatrice ou le formateur en cabinet médical respecte son devoir de formation continue.
- La candidate ou le candidat peut effectuer au moins 50 consiliums par semestre.
- La candidate ou le candidat dispose d'une propre salle de consultation et d'un propre poste de travail.
- La formatrice ou le formateur en cabinet médical offre au moins 30h de supervision CL par semestre.
- La formatrice ou le formateur en cabinet médical a l'obligation de permettre à la candidate ou au candidat de participer à des sessions de formation postgraduée externes, en particulier au cours de formation postgraduée de la SSCLPP.

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a mis en vigueur le présent programme de formation postgraduée au 1^{er} janvier 2010.

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 21 mars 2010 (chiffre 6.6 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 1^{er} octobre 2012 (chiffres 4.4 et 4.5 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 15 décembre 2016 (chiffres 1, 2, 4, 5 et 6 [adaptation au modèle de programme et suppression des dispositions transitoires] ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 7 décembre 2023 (chiffre 4.4 ; approuvé par la direction de l'ISFM)

- 26 octobre 2023 (chiffre 5.2 ; approuvé par la direction de l'ISFM)